



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Jura**

**SERVICE EAU RISQUES ENVIRONNEMENT
ET FORET**

Bureau Eau

Lons-le-Saunier, le 26 juin 2026

Arrêté n° SEREF-2026-06-22-003

portant dérogation à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et régularisation des prélèvements dans les forages n° 322, 345, 355, 369, 401, 772, 773, 774, 775 et 776 des communes de Tavaux, Choisey et Crissey.

Le préfet du Jura

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Pierre-Edouard COLLIEX préfet du Jura ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-03-31-001 du 31 mars 2025 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-03-17-001 du 17 mars 2026 portant subdélégation de signature de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU les formulaires n°24820553 déposé le 17 juin 2025 et n°25820181 déposé le 15 août 2025 sur l'application « démarches simplifiées » au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, présenté par l'EARL le Potager, puis le mail du 16 décembre 2025 pour :

1) D'une part l'exploitation de 10 forages agricoles n° 322, 345, 355, 369, 401, 772, 773, 774, 775 et 776 déjà créés à usage d'irrigation et le prélèvement annuel dans ces 10 forages. Le prélèvement instantané total s'élevant entre 400 m³/h et 1 000 m³/h ou entre 2 % et 5 % du débit du Doubs sur les communes de Tavaux, Choisey et Crissey ;

2) D'autre part solliciter l'allègement des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration pour les 10 forages cités précédemment ;

VU la sollicitation de dérogation à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration déposée par le syndicat des irrigants du Jura le 19 février 2025 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, transmis par courriel en date du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article 15 de l'arrêté du 11 septembre 2003 une dérogation peut être délivrée ;

Considérant que l'on reconnaît d'antériorité les 10 forages n° 322, 345, 355, 369, 401, 772, 773, 774, 775 et 776 pour la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Considérant les difficultés à utiliser le matériel agricole d'irrigation en cas d'application des prescriptions générales ;

Considérant que l'application des prescriptions du présent arrêté permettra de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique ;

ARRETE

Article 1 - objet de l'arrêté

Le présent arrêté porte sur la régularisation des prélèvements à des fins d'irrigation agricoles entre 400 m³/h et 1 000 m³/h ou entre 2 % et 5 % du débit du Doubs dans les forages de l'EARL le Potager cités dans l'article 2 du présent arrêté.

En application de l'article 15 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, le présent arrêté porte également dérogation aux prescriptions générales de l'article 8 du-dit arrêté du 11 septembre 2003. L'EARL le Potager est autorisé à mettre en conformité ses forages cités dans l'article 2 du présent arrêté et selon les prescriptions allégées et complémentaires inscrites aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 – forages concernés

Le présent arrêté porte sur les 10 forages suivants pour dérogation aux prescriptions générales de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 et pour régularisation des prélèvements :

Commune de **Tavaux**, puits n° **322** coordonnées Lambert 93 : X = 884224; Y = 6662452;
puits n° **345** coordonnées Lambert 93 : X = 881988; Y = 6662649;
puits n° **355** coordonnées Lambert 93 : X = 880652; Y = 6661562;
puits n° **369** coordonnées Lambert 93 : X = 882273; Y = 6661006;
puits n° **401** coordonnées Lambert 93 : X = 881801; Y = 6661249;

Commune de **Choisey**, puits n° **772** coordonnées Lambert 93 : X = 885283; Y = 6664269;
puits n° **773** coordonnées Lambert 93 : X = 885734; Y = 6664627;
puits n° **774** coordonnées Lambert 93 : X = 886037; Y = 6664768;
puits n° **775** coordonnées Lambert 93 : X = 886438; Y = 6664260;

Commune de **Crissey**, puits n° **776** coordonnées Lambert 93 : X = 887729; Y = 6664011.

Article 3 – prescriptions allégées et modalités d'exécution

Les travaux sont réalisés selon les prescriptions allégées suivantes :

- Présence d'une margelle en terre de 3 m² autour de la tête du forage, d'au moins 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel, et accompagnée d'une zone enherbée de non traitement d'un rayon de 2 mètres autour de la tête du forage ;
- Tête du forage dépassant d'au moins 30 cm par rapport au niveau du terrain naturel ;

- Présence d'un capot en béton, fonte, métal ou plastique dur, pouvant être équipé d'un joint et obligatoirement équipé d'un cadenas. Le capot doit également être en bon état (non fissuré) et recouvrir l'ensemble de la tête du forage ;
- Présence d'un compteur d'eau.

Il revient au pétitionnaire d'assurer l'information préalable des entreprises mobilisées et de leurs sous-traitants éventuels concernant les conditions d'exécution des travaux définis dans le présent cadre de dérogation.

Article 4 – prescriptions complémentaires

Les travaux sont réalisés selon les prescriptions complémentaires suivantes :

- Les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- Toutes les précautions sont prises afin d'éviter tout risque de transfert de polluants dans la nappe souterraine ;
- **Les travaux devront être réalisés avant le 31 décembre 2026.**

Article 5 – informations et suivi des travaux

Le service Police de l'eau de la DDT du Jura (Mme SEGUIN Marina – tél. 03 84 86 80 14 ou ddt-seref-pe@jura.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB (tél. 03.84.86.81.79 ou sd39@ofb.gouv.fr) sont prévenus au moins 15 jours avant le début des travaux.

Article 6 – prescriptions particulières en cas d'incident et de pollution accidentelle

Tout incident ou dysfonctionnement est signalé sans délai au service police de l'eau de la DDT avec les dispositions prises pour y remédier.

En cas de pollution accidentelle, le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'OFB sont immédiatement prévenus.

Article 7 – modifications

Conformément à l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – autres réglementations

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur. La présente dérogation ne le dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – notification et publications

Cet arrêté sera affiché dans les mairies de Tavaux, Choisey et Crissey pendant une durée minimale d'un mois et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura (<http://www.jura.gouv.fr/>) pendant six mois au moins.

Article 11 – exécution

Le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, le
directeur départemental des territoires,

Voies et délais de recours

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, le présent récépissé peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessous.

Le présent récépissé peut également être déféré à la juridiction administrative¹ :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Conformément à l'article R.77-15-1 du Code de la justice administrative, tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. De la même façon, tout recours administratif doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision. A défaut, ce recours administratif ne prorogera pas le délai de recours contentieux.

(1) Devant le tribunal administratif de Paris. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).